VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Le Groupe spécial rappelle que les États-Unis ont demandé, conformément au paragraphe 18 des Procédures de travail du Groupe spécial, que le Groupe spécial publie ses constatations sous la forme d'un seul document regroupant trois rapports distincts qui comporteraient des sections communes consacrées aux conclusions et aux recommandations du Groupe spécial pour chacune des parties plaignantes.[1127] Les Communautés européennes et le Canada ont appuyé la demande présentée par les États-Unis.[1128] Conformément aux demandes des parties plaignantes, nous présentons donc trois ensembles distincts de conclusions et de recommandations.

A. PLAINTE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (DS339): CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

a) En ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

i) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'article III:2, première phrase, du GATT de 1994, en ce sens qu'ils soumettent les pièces automobiles importées à une imposition intérieure supérieure à celle qui frappe les pièces automobiles nationales similaires;

ii) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, en ce sens qu'ils soumettent les pièces automobiles importées à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux pièces automobiles similaires d'origine nationale; et

iii) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 ne sont pas justifiés au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en tant que mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994.

b) *À titre subsidiaire*, en supposant que les mesures relèvent de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, en ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

i) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'article II:1 a) et l'article II:1 b), première phrase, du GATT de 1994, en ce sens qu'ils soumettent les pièces automobiles importées à un traitement moins favorable que le traitement prévu dans la partie pertinente de la Liste de concessions de la Chine; et

ii) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 ne sont pas justifiés au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en tant que mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994.

[1127] Voir plus haut la section II.D.

[1128] Observations des Communautés européennes sur le projet de partie descriptive du rapport du Groupe spécial (4 octobre 2007); et observations du Canada sur le projet de partie descriptive du rapport du Groupe spécial (4 octobre 2007).

c) En ce qui concerne les kits CKD et les kits SKD, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

i) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 ne sont pas incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

8.2 En ce qui concerne les allégations des Communautés européennes selon lesquelles l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'Accord sur les MIC et l'article III:5 du GATT de 1994, le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

8.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les mesures énumérées plus haut sont incompatibles avec le GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les Communautés européennes de ces accords.

8.4 En conséquence, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures incompatibles énumérées plus haut conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.

B. PLAINTE DES ÉTATS-UNIS (DS340): CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

a) En ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

i) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'article III:2, première phrase, du GATT de 1994, en ce sens qu'ils soumettent les pièces automobiles importées à une imposition intérieure supérieure à celle qui frappe les pièces automobiles nationales similaires;

ii) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, en ce sens qu'ils soumettent les pièces automobiles importées à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux pièces automobiles similaires d'origine nationale; et

iii) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 ne sont pas justifiés au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en tant que mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994.

b) *À titre subsidiaire*, en supposant que les mesures relèvent de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, en ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

i) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'article II:1 a) et l'article II:1 b), première phrase, du GATT de 1994, en ce sens qu'ils soumettent les pièces automobiles importées à un traitement moins favorable que le traitement prévu dans la partie pertinente de la Liste de concessions de la Chine; et

ii) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 ne sont pas justifiés au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en tant que mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994.

c) En ce qui concerne les kits CKD et les kits SKD, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

i) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 ne sont pas incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994; et

ii) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'engagement pris par la Chine aux termes du paragraphe 93 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, lequel fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.[1129]

8.5 En ce qui concerne les allégations des États-Unis selon lesquelles l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'article III:5 du GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC, le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

8.6 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les mesures énumérées plus haut sont incompatibles avec le GATT de 1994 et avec l'engagement pris par la Chine dans le rapport du Groupe de travail, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.

8.7 En conséquence, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures incompatibles énumérées plus haut conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC.[1130]

C. PLAINTE DU CANADA (DS342): CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

a) En ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

i) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'article III:2, première phrase, du GATT de 1994, en ce sens qu'ils soumettent les pièces automobiles importées à une imposition intérieure supérieure à celle qui frappe les pièces automobiles nationales similaires;

ii) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, en ce sens qu'ils soumettent les pièces automobiles importées à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux pièces automobiles similaires d'origine nationale; et

[1129] Voir plus haut les paragraphes 7.740 et 7.758.
[1130] Voir plus haut les paragraphes 7.740 et 7.758.

iii) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 ne sont pas justifiés au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en tant que mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994.

b) *À titre subsidiaire*, en supposant que les mesures relèvent de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, en ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

i) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'article II:1 a) et l'article II:1 b), première phrase, du GATT de 1994, en ce sens qu'ils soumettent les pièces automobiles importées à un traitement moins favorable que le traitement prévu dans la partie pertinente de la Liste de concessions de la Chine; et

ii) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 ne sont pas justifiés au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 en tant que mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT de 1994.

c) En ce qui concerne les kits CKD et les kits SKD, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

i) l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'engagement pris par la Chine aux termes du paragraphe 93 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, lequel fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.[1131]

8.8 En ce qui concerne les allégations du Canada selon lesquelles l'Ordonnance n° 8, le Décret n° 125 et l'Avis n° 4 sont incompatibles avec l'article III:5 du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC, le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

8.9 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où les mesures énumérées plus haut sont incompatibles avec le GATT de 1994 et avec l'engagement pris par la Chine au titre du rapport du Groupe de travail, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de ces accords.

8.10 En conséquence, le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande à la Chine de rendre les mesures incompatibles énumérées plus haut conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC.[1132]

[1131] Voir plus haut les paragraphes 7.740 et 7.758.
[1132] Voir plus haut les paragraphes 7.740 et 7.758.